

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***11096997***

17-06-2011

Greffe

N° d'entreprise : 0404247203

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE DE L'ETUVE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4000 Liège, Rue de l'Etuve 12

Objet de l'acte : Elargissement de l'objet social - Action nominative - Réduction du nombre d'actions - Augmentation de capital - Souscription et libération - Fixation des pouvoirs - Modification des statuts

Extrait analytique de l'acte du Notaire Edgar HUPPERTZ à la résidence de St.Vith du sept juin deux mille onze, enregistré huit rôles, sans renvois à St.Vith le quatorze juin deux mille onze, volume 198, folio 68, case 12. Reçu vingt-cinq Euro. Le Receveur, Andres E.

En vertu de cet acte s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE DE L'ETUVE », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue de l'Etuve 12

L'assemblée générale a décidé comme suit :

Première résolution.

L'assemblée générale a pris connaissance du rapport du conseil d'administration au vu de l'élargissement de l'objet social. A ce rapport a été joint une situation active et passive datent du 31 mars 2011.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'élargir l'objet social comme suit :

- l'administration de sociétés, le conseil en relations publiques et en communication (code NACEBEL 70.210),
- le conseil en affaires et autres conseils de gestion (Code 70.220)

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité que dorénavant les 1115 actions seront toutes des actions nominatives.

Elle charge le conseil d'administration

- de créer et gérer un registre des actionnaires
- de faire inscrire les actionnaires à ce registre contre remise de leurs actions
- de faire détruire lesdites actions.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de réduire le nombre d'actions à 62.

Par conséquent, les deux actionnaires actuels confirment et l'assemblée générale constate que ces 62 actions sont répartis comme suit :

- Monsieur Manfred GEHLEN détient 32 actions
- Madame Antje RÖSSER détient 30 actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital social s'élève dès lors à soixante deux mille Euros représenté par soixante deux actions, sans valeur nominative.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de deux cent mille Euros pour le porter ainsi de soixante deux mille à deux cent soixante deux mille Euros par la création de deux cent nouvelles actions, sans valeur nominative, participant au résultat de la société à partir d'aujourd'hui.

Sixième résolution.

Les actionnaires ont déclaré renoncer à leur droit de préférence.

Les deux cents nouvelles actions sont souscrites comme suit :

- Madame Antje RÖSSLER souscrit cent actions
- Monsieur Manfred GEHLEN souscrit cent actions.

Les deux cent nouvelles actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent par un versement de deux cent mille Euros au compte 363-0890231-05 de la banque ING.

Le notaire a certifié le versement au vu de l'attestation bancaire qui demeurera dans ces archives.

Septième résolution.

L'assemblée générale a constaté, que le capital social s'élève maintenant à deux cent soixante deux mille Euros, représentée par deux cent soixante deux actions, sans valeur nominale.

Huitième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de fixer la date de l'assemblée générale extraordinaire au troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité que dorénavant l'administrateur délégué est seul compétent pour représenter valablement la société à côté de la signature de deux administrateurs.

Dixième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité la refonte et renumérotation des statuts comme suit :

I. Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1.-

Il est formé par les présentes une Société Anonyme sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE DE L'ETUVE ».

Article 2.-

La société a son siège à 400 Liège, rue de l'Etuve n° 12.

Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration être transféré partout ailleurs en Belgique.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer, où il le jugera utile, des bureaux, agences, succursales sièges administratifs.

Article 3.-

La société a pour objet de faire, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, toutes opérations concernant l'achat, la vente, la cession, l'échange, la location, l'affermage, la gestion, la représentation, le courtage, l'exploitation, la construction ou l'entreprise de tous biens immobiliers et tous biens meubles, matériaux de construction, produits industriels et autres.

La société a également pour objet :

- l'administration de sociétés, le conseil en relations publiques et en communication (code NACEBEL 70.210),
- le conseil en affaires et autres conseils de gestion (Code 70.220)

A cette fin, elle peut s'intéresser directement ou indirectement par quelque voie que ce soit dans toutes sociétés ou groupements, ayant un objet analogue ou similaire.

Article 4.-

A l'origine, la société a été constituée pour un terme de trente ans prenant cours le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-sept.

La durée de la société a été prorogée le vingt-deux novembre mil neuf cent septante-sept pour un nouveau terme de trente ans.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt mai mil neuf cent quatre vingt-six a prorogé la société pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II. Capital social - Apports - Souscriptions

Article 5.-

Le capital social est fixé à deux cent soixante deux mille Euros (262.000,0.-), représenté par deux cent soixante deux actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 5bis.-

A l'origine, le capital social était fixé à un million cent vingt-cinq mille francs (1.125.000.- FB) représenté par onze cent vingt-cinq (1125) actions de mille francs (1.000.-) chacune.

Le capital social avait été souscrit partie par apport en nature effectué par Monsieur Edmond WEEKERS, partie par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-six a augmenté le capital social de cent vingt-cinq mille francs (125.000,-) pour le porter de un million cent vingt-cinq mille francs (1.125.000,-) à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) par incorporation à due concurrence de la réserve disponible.

Ladite assemblée a supprimé la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quatre juin mil neuf cent nonante-neuf, a augmenté le capital social de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 avril 2001 a augmenté le capital social de mil septante quatre francs par incorporation de réserves et de le convertir en Euros, savoir soixante deux mille Euros.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 07 juin 2011 a augmenté le capital social de deux cent mille Euros par la création de deux cent nouvelle actions.

Article 5ter.-

§1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

§2. Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de deux cent mille Euros.

Cette augmentation de capital peut être effectuée par incorporation de réserves. Il a qualité pour faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

§3. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires jouissent d'un droit de souscription préférentielle aux conditions prévues par la loi.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite par suite de l'exercice du droit de préférence, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire en proportion de la partie du capital que représentent leurs actions. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

En cas d'augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle des actionnaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 6.-

Les actions sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les créanciers, héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs ou biens de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice de droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire à son égard.

Le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire avec l'indication des versements effectués sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi et dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

III. Administration – Surveillance - Direction.

Article 7.-

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute foie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 8.-

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant en fonction et les commissaires réunis y pourvoiront provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procédera à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre continue le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9.-

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdites comptes sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

Toutefois, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 10.-

Le conseil d'administration élit un président parmi les membres et choisit un administrateur pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11.-

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président du conseil ou de l'administrateur qui le remplace ; celui-ci doit le convoquer à la demande de deux de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président sera prépondérante.

Chaque administrateur peut même par voie postale, Fax, e-mail ou autre moyen informatique déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

Article 12.-

Il est tenu un registre spécial pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés tout au moins par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations. Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par le président ou un des membres du conseil.

Article 13.-

Le conseil d'administration est investi dans les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet-social ainsi que tous apports, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre et donner à bail, même à long terme, sous-louer, concéder, prendre et donner en affermage, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles et toutes concessions ; contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages ou nantissements, toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée et tous autres droits réels ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions nominatives en titres au porteur, traiter, plaider, tout en demandant qu'en défendant ; se désister de toutes actions, renoncer à toutes demandes, transiger, compromettre, même en constituant des arbitres amiables compositeurs ; régler l'emplacement de fonds de réserve ou de provision.

Il peut procéder à tous achats, ventes, cessions, apports, échanges et transactions diverses de titres, valeurs ou droits généralement quelconques, en payer ou recevoir le prix ou la contre-valeur soit en espèces, soit en titres ou de toute autre manière. Il peut revendre les dites valeurs, les réacquérir, les mettre en gage, les reporter, les transformer.

Il est également autorisé soit à accepter sans paiement la réduction des dettes, créances, titres ou droits, soit à en accepter la transformation contre titres ou tout autre arrangement.

Il est également en droit d'accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, de prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes à telles conditions qu'il lui conviendra d'accepter.

Le conseil peut émettre des bons de caisse ou obligations hypothécaires ou non, il déterminera les modalités de l'émission et pourra même attribuer aux obligations un tantième calculé d'après les bénéfices sociaux.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 14.-

Le conseil d'administration peut déléguer pouvoirs en tout ou en partie, à son président ou à un administrateur délégué, avec le cas échéant, allocation d'émoluments spéciaux. Il peut en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés et nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs en leur déléguant les pouvoirs nécessaires.

Sauf délégation de ce pouvoir, le conseil d'administration nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

Pour engager la société, tous actes devront être signés, soit par le l'Administrateur délégué, soit par deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier, vis-à-vis des tiers, d'un pouvoir spécial qui leur aurait été donné par le conseil d'administration. Toutefois le conseil d'administration peut désigner un autre que le Président de ses membres avec les pouvoirs d'engager la société sur sa seule signature, dans les conditions qu'il détermine.

Les actions judiciaires seront intentées ou défendues au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer les pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

IV. Assemblées générales

Article 15.-

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent quarante-neuf, il sera tenu le troisième vendredi du mois de juin ou le lendemain si le jour est férié, à dix huit heures, une assemblée générale des actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle peut être également convoquée par le collège des commissaires qui aura toutefois l'obligation de donner avis de cette convocation au conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16.-

Sauf dans les cas déterminés par la loi, l'assemblée statue valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour le vote aux assemblées générales, les abstentions ne sont point comptées dans le total des voix.

Article 17.-

Sont admis à l'assemblée, les propriétaires de titres nominatifs qui cinq jours francs au moins avant la réunion, ont manifesté par écrit, au conseil d'administration leur volonté de se prévaloir de leurs titres à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider que les procurations dont il pourra déterminer la forme seront déposées au siège social ou ailleurs trois jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les mineurs, les intérêts, les corporations, sociétés ou établissements publics, qui ont le droit d'assister à l'assemblée, pourront être respectivement représentés par leur tuteur, curateur, l'un de leurs administrateurs ou directeurs.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

Toute convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyé sept jours francs avant l'assemblée

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui y seront portés. Si tout le capital social est présent ou représenté, l'assemblée pourra délibérer sur n'importe quel nouveau point à l'ordre du jour, pour autant que tout le capital autorise la mise à l'ordre du jour de ce point.

Article 18.-

Le président du conseil d'administration ou à son défaut un autre administrateur présent, préside l'assemblée.

Il désigne le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être actionnaire. Une liste de présence, signé des membres de la réunion, avec le nombre de titres représentés demeure annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président et le secrétaire ainsi que par les actionnaires présents qui le demandent.

Article 19.-

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la cinquième partie du nombre total de parts sociales émises et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour figurer dans le double avis de convocation de l'assemblée.

V. Bilan – Répartition des bénéfices - Réserves

Article 20.-

Tous les ans, le trente et un décembre, et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, la société arrête les comptes et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. Quinze jours avant l'assemblée ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

Il est donné communication aux assemblées générales annuelles du bilan et des rapports des administrateurs et commissaires.

Article 21.-

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des affectations pour moins values, des amortissements et prévisions pour impôts constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Article 22.-

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminées par le conseil d'administration.

VI. Dissolution – Liquidation

Article 23.-

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et le mode de liquidation.

A défaut de nomination de liquidateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration alors en fonctions formera le collège des liquidateurs.

Le solde actif existant après paiement des dettes et charges de la société sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de titres dont chacun d'eux sera propriétaire.

Article 24.-

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

VIII. Attribution de la Juridiction et de Domicile

Article 25.-

Pour l'exécution des présentes, les administrateurs, commissaire et liquidateurs sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, être domiciliés au siège social où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont également censés avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, assignations et significations pourront leur être valablement faites.

VIII. Dispositions Générales

Article 26.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé au Code des Sociétés.

Les dispositions des lois auxquelles il ne serait pas implicitement dérogé par le présent acte y seront réputées inscrites.

Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Pour extrait analytique,

Edgar HUPPERTZ

Notaire

Acte déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature